

CELEXANSE

AVOCATS

LE PASSAGE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE À LA SOCIÉTÉ SPORTIVE

ÉPISODE 1: POUR QUELLES RAISONS ?

Il n'y a pas une raison unique.

Pour des raisons légales:

parce que la loi oblige l'association à évoluer en société.



La loi (l'article L 122-1 du Code du Sport) oblige les associations sportives à constituer une société commerciale :

- si leurs recettes liées à l'organisation de manifestations sportives payantes sont supérieures à 1 200 000 €

OU

- si la rémunération des sportifs employés par l'association excède 800 000 € (hors charges sociales et fiscales).

La loi précise également que lorsque l'association sportive atteint un de ces 2 seuils, elle dispose d'un délai d'un an pour constituer une société sportive.

À défaut, l'association sera exclue des compétitions organisées par la fédération sportive dont elle dépend !



Pour des raisons stratégiques et/ou financières

- pour diversifier les sources de financement et permettre à des investisseurs d'intégrer le club
- le projet de développement du club (sectoriser les activités lucratives, professionnaliser "la structure", évoluer vers le "haut niveau")
- pour partager des bénéfices ...